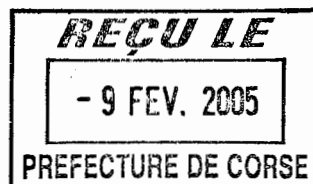


ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 05/03 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT
LE DECRET N° 96-1008 DU 18 NOVEMBRE 1996 RELATIF
AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES**

SEANCE DU 27 JANVIER 2005



L'An deux mille cinq, et le vingt-sept janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

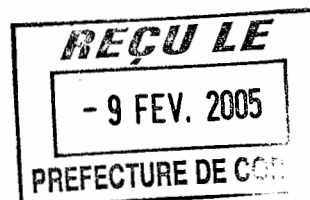
ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mlle ANGELI Corinne à M. GALLETTI José
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI-VERSINI Etienne
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme SCIARETTI Véronique
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme COLONNA Christine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le règlement n° 259-93 du Conseil des Communautés Européennes du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- VU** la directive n° 75-442 du Conseil des Communautés Européennes du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive n° 91-156 du 18 mars 1991, notamment des articles 5 et 7,
- VU** la directive n° 94-62 du Parlement Européen et du Conseil des Communautés Européennes du 20 novembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, notamment son article 14,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-13, L. 3211-1, L. 3221-1, et suivants, L. 4424-37 et L. 4424-38, L. 5213-1, L. 5213-15, L. 5214-1, L. 5214-16 à L. 5214-22, L. 5215, L. 5216-1 et L. 5216-16,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée et complétée notamment par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et spécialement ses articles 10-2 et 10-3,



- VU** la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée,
- VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée susvisée relatif, notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- VU** le décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux, notamment son article 5,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

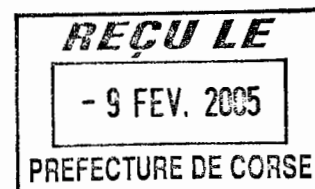
ARTICLE PREMIER :

EMET un avis favorable au projet de décret modifiant le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 :

APPROUVE, conformément à l'article 14 du décret n° 96-1008 la proposition de la composition de la commission régionale de suivi du Plan Interdépartemental des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA) :

- 7 représentants de la Collectivité Territoriale de Corse,
- 2 représentants des Départements,
- 2 représentants des Associations des Maires,
- 3 représentants des groupements de collecte et de traitement,
 - 1 représentant des Communautés de Communes,
 - 2 représentants des Communautés d'Agglomérations,
- 2 représentants des Services de l'Etat,



- 1 représentant de l'ADEME,
- 3 représentants des Chambres Consulaires,
- 2 représentants des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets,
- 2 représentants des associations agréées de protection de l'environnement,
- 1 représentant des associations agréées des consommateurs,
- 1 représentant des syndicats intercommunaux,
- 1 représentant du Parc Naturel Régional de la Corse.

ARTICLE 3 :

DESIGNE, ainsi qu'il suit, ses représentants pour siéger au sein de la commission susvisée :

M. Jean-Charles MARTINETTI
 Mme Gaby BIANCARELLI
 M. François DOMINICI
 Mme Christine COLONNA
 Mme Marie-Ange SUSINI
 Mme Marie-Dominique ALLEGRINI-SIMONETTI
 Mme Maria GUIDICELLI

ARTICLE 4 :

DECIDE que l'Office de l'Environnement de la Corse assurera le secrétariat et l'animation de la dite commission chargée du suivi et de l'évaluation du PIEDMA.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 janvier 2005

Pour copie certifiée conforme à l'original
 pour le Président de l'Assemblée de Corse

et par délégation
 Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

